

AVIS CIRCONSTANCIÉ DU CSE SUR LE DUERP FRANCE TRAVAIL

ÎLE-DE-FRANCE (2025)

Le Comité Social et Économique de France Travail Île-de-France émet un **AVIS CIRCONSTANCIÉ** sur le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) présenté à la consultation du 20 novembre 2025.

L'établissement du Document Unique est régi par l'Article L. 4121-3 du Code du travail et détaillé par l'**Article R. 4121-1** qui stipule expressément que l'évaluation des risques « **comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement** ».

L'absence de définition et d'analyse des risques par « unité de travail » rend le document non conforme et la consultation inopérante.

Le DUERP présenté pour l'Île-de-France présente une approche trop généraliste et ne répond pas aux exigences légales pour les deux raisons suivantes :

1) Généralisation excessive et absence d'unités de travail (UT)

- L'établissement France travail Île-de-France est un ensemble complexe comptant **plus de 140 sites d'implantation** et une **très forte diversité de métiers et de situations de travail** (accueil, conseil, gestion RH, contrôle, fonctions support, etc.).
- Le DUERP est un document unique et agrégé au niveau régional, sans que les **Unités de Travail (UT)** aient été clairement définies et que l'inventaire des risques ne soit spécifique à chacune d'elles.
- **Conséquence** : L'évaluation des risques est **générique et statistique**, mais elle est incapable de refléter les **risques réels et spécifiques** auxquels sont exposés les agents dans leurs contextes professionnels quotidiens (ex: risques liés à l'accueil du public dans une agence vs risques liés aux tâches administratives en support régional). L'inventaire est donc incomplet et inefficace en matière de prévention.

2) Difficulté de lecture et d'appropriation

- Le document tel que présenté est **difficilement compréhensible et exploitable** par les représentants du personnel et, par extension, par les managers et les agents concernés.
- Une absence de clarté dans la description des risques et des mesures de prévention ne permet pas une appropriation réelle, ce qui nuit directement à l'efficacité du plan d'action qui doit en découler.

C'est pourquoi : Afin de pouvoir considérer que la direction consulte effectivement le CSE sur un document permettant de protéger la santé et la sécurité des agents, le CSE exige les quatre évolutions suivantes :

1. **Définition et cartographie des unités de travail (UT) :** la direction doit établir, en lien avec le CSE/la CSSCT, une cartographie exhaustive et pertinente des unités de travail de l'établissement Île-de-France, qui doit prendre en compte l'activité réelle, l'environnement physique et les outils de travail.
2. **Évaluation par unité de travail :** l'évaluation des risques doit être **reprise et menée au niveau de chacune de ces UT** afin que l'inventaire des risques soit spécifique, fidèle et opérationnel. Cela doit aboutir, le cas échéant, à l'élaboration de **plusieurs DUERP** ou de documents annexes spécifiques par UT, tels que prévus par la loi.
3. **Révision de la méthodologie :** Nous demandons que la méthodologie d'évaluation soit revue et clairement présentée au CSE, en y incluant l'exploitation des données issues des fiches d'accidents, des fiches de signalements, des inspections de site réalisées par les RP et des enquêtes RPS.
4. **Hiérarchisation des risques :** le **DUERP** doit lister et hiérarchiser les risques par **seuil d'exposition**, en identifiant les dangers, en évaluant les risques et en proposant des actions de prévention. Dans le document présenté à la consultation, la hiérarchisation n'est pas lisible par seuil d'exposition et ne permet pas au CSE de jouer pleinement son rôle. La proposition d'actions de prévention qui relève de ses prérogatives, ne peut être effective qu'à la condition d'avoir connaissance des seuils d'exposition de chaque risque

Le CSE rappelle que ce constat de non-conformité structurelle du DUERP (approche régionale et absence d'UT) a déjà fait l'objet de mises en cause. Par exemple, une Inspection du Travail, suite à un accident grave, a souligné notamment que « **le DUERP de France Travail, établi au niveau régional et identique pour chaque agence de la région, n'est pas conforme au cadre réglementaire en vigueur** ». De même, des expertises diligentées par différents CSE de France travail ont aussi pointé cette problématique.

Cette situation d'alerte, déjà identifiée sur d'autres établissements, nous impose d'exiger sans délai la mise en conformité du DUERP Île-de-France.

Le CSE vote en conséquence cet avis circonstancié et demande à la Direction de **suspendre** la consultation définitive du DUERP 2025 pour mettre en œuvre les évolutions exigées. Une nouvelle consultation devra être présentée sur un ou des documents révisés et conformes au Code du travail dans un délai de **trois mois**.